



Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Octobre 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le LUNDI QUATRE OCTOBRE à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.

Etaient présents :

M. Y. BOURREL - **Maire**

Mmes et Mrs. : S. CRAMPAGNE – F. DENAT – C. FAVIER – L. TRICOIRE – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - **Adjoints.**

Mmes et Mrs. : L. BELEN – D. BALZAMO – D. TALON – M. LEVAUX – A. SAUTET – S. BEAUFILS – M. RENZETTI – S. EGLEME – C. KORDA – R. BARTHES – B. MAZARD – S. DEMIRIS – F. DALBARD – G. DEYDIER – B. COISNE – M. PELLETIER – P. GUIDAULT – G. PARMENTIER – PM. CHAZOT - **Conseillers.**

Absents excusés :

Mmes et Mrs. : B. GANIBENC – C. CLAVEL – V. ALZINGRE – S. GRES-BLAZIN – D. BOURGUET

Procurations : B. GANIBENC à P. MOULLIN-TRAFFORT
C. CLAVEL à S. CRAMPAGNE
V. ALZINGRE à L. GELY

D. BOURGUET à B. COISNE
S. GRES-BLAZIN à M. PELLETIER

Secrétaire de séance : F. DALBARD

L'ordre du jour est abordé :



1. DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET INFORMATIONS DIVERSES :

A / Décisions municipales diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions municipales qui ont été prises depuis la dernière séance. Il a pris les décisions suivantes, dont conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il fait part :

N°	DATE	OBJET	CARACTERISTIQUES	DATE	MONTANT TTC
50	21.06.21	Approbation du choix de l'attributaire et autorisation de signer un marché de prestations intellectuelles dans le cadre du mandat d'études et de travaux confié à la SPL L'Or Aménagement pour « la mise en œuvre du schéma directeur de Mauguio Carnon » par la Commune de Mauguio-Carnon	société DEKRA (mission de diagnostic amiante avant démolition des sanitaires du parking du Levant sur le périmètre de la phase 1 des travaux du Schéma Directeur de Carnon	Durée 2 semaines	894,00 €
51	21.06.21	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - Subvention à Monsieur B. L	Réfection façade 197 boulevard Jean Macé		1 524,49 €
52	22.06.21	Convention pour l'organisation de séances de cinéma en plein air au Parc Paysager		Juillet - Août	2 620,00 €
53	22.06.21	Mise à disposition gracieuse du Théâtre Bassaget dans le cadre du soutien à la création au Collectif V.1		Du 20 au 25 juillet 2021	/
54	25.06.21	VENTE DE BIENS MOBILIERS SUR LE SITE AGORASTORE			
55	30.06.21	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION ET L'INSTALLATION D'UNE FETE FORAINE	Luna Park	Juin à septembre	27 000,00 €
56	30.06.21	CONTRATS DU SPECTACLE SAISON ESTIVALE CARNON	Spectacle "Volubilis"	18 août 2021	1 000,00 €
57	05.07.21	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Animation concert dans le cadre de la fête nationale	14 juillet 2021	annulé
58	05.07.21		Animation musicale dans le cadre du Trophée de l'Avenir	14 juillet 2021	1 000,00 €
59	05.07.21	Mise à disposition gracieuse du Théâtre Bassaget dans le cadre du soutien à la création à la Compagnie Filomène & Compagnie		Du 31 août au 11 septembre 2021	/
60	05.07.21	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans les affaires TA 2103339-1 et 2103356-1	Contestation décision d'urbanisme		/
61	05.07.21	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans les affaires TA 2103340-1 et 2103355-1	Contestation décision d'urbanisme		/
62	07.07.21	Approbation du choix de l'attributaire et autorisation de signer un marché de prestations intellectuelles dans le cadre du mandat d'études et de travaux confié à la SPL L'Or Aménagement pour « la mise en œuvre du schéma directeur de Mauguio Carnon » par la Commune de Mauguio-Carnon	société BTP Consultants pour une mission de vérification technique et de diagnostic des vélums du port de Carnon (hors vélums de l'avenue des comtes de Melgueil),	durée 2 semaines	3 120,00 €
63	07.07.21	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Spectacle "De cristal et de feu"	02 juillet 2021	1 000,00 €
64	07.07.21		Conte musical et chansons	du 20 au 24 juillet 2021	376,00 €
65	13.07.21	Création d'une sous-régie à la régie des parkings de Carnon - 344			/
66	27.07.21	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Concert assis aux arènes par L'Orchestre PERIER (Les enjoliveurs)	28 juillet 2021	10 500,00 €
67	27.07.21		Concert assis aux arènes par l'Orchestre TMG Production (Les Enjoliveurs)	29 juillet 2021	11 587,32 €

68	29.07.21		Animations musicales pour les manifestations taurines 2021	08 août 2021	1 266,00 €
69	29.07.21		Animations musicales pour les manifestations taurines 2021	les 9, 10, 11 et 14 août 2021	4 480,00 €
70	29.07.21		Animations musicales pour les manifestations taurines 2021	les 12, 13 et 15 août 2021	3 550,00 €
71	05.08.21	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2102481-1	Contestation décision d'urbanisme		/
72	09.08.21	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2101947-1	Contestation décision d'urbanisme		/
73	10.08.21	Mise à disposition gracieuse du théâtre Bassaget dans le cadre du soutien à la création à la Compagnie Olémo		Du 20 au 22 août 2021	/
74	12.08.21	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Démonstration équestre dans le cadre de la Capelado du Trophée de l'Avenir / Trophée 3M	15 août 2021	800,00 €
75	13.08.21		Atelier et conte scientifiques	26 octobre et 04 novembre 2021	556,00 €
76	17.08.21		Spectacle "L'eau de la vie"	16 octobre 2021	800,00 €
77	20.08.21		Démonstrations et ateliers pédagogiques dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine	18 et 19 septembre 2021	1 200,00 €
78	20.08.21		Démonstrations de forge dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine	18 et 19 septembre 2021	500,00 € annulé
79	20.08.21		Ateliers et démonstrations d'enluminure dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine	18 et 19 septembre 2021	640,00 €
80	23.08.21		OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - Subvention à Madame AJASSE Christine	Réfection façade 87 rue Michelet	
81	24.08.21	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans les affaires TA 2104332-1 et 2104372-1	Contestation décision d'urbanisme		/
82	31.08.21	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Spectacle jeune public "Whoush, un petit air"	22 septembre 2021	550,00 €
83	13.09.21		Animation de balades nature	23 octobre et 05 novembre 2021	556,00 €
84	13.09.21		Animation dans le cadre de "Festi Petits"	20 novembre 2021	/
85	14.09.21	Convention de mise à disposition d'un container de stockage communal situé près du hangar LAURAS, Chemin de Bentenac à Mauguio pour l'association « LA TRI'CYCLERIE DU MIDI »	Pour le stockage de leurs matériels		/
86	17.09.21	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Spectacle "A nos ailleurs"	17 et 18.09.2021	3 438,01 €
87	24.09.21	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal situé 60 rue Paul Fort à Mauguio à l'école de musique	Pour la pratique des activités musicales	pour l'année 2021	/
88	27.09.21	Coproduction et préachat dans le cadre du soutien à la création à la Compagnie Athome Théâtre	Soutien au projet « Don Juan » et préachat d'un représentation à un tarif préférentiel de 2 700 € TTC	Du 8 au 14.01.2022 et du 16 au 20.01.2022	3 700,00 €

B / Décisions municipales relatives aux marchés publics passés selon une procédure adaptée :

▪ **PROCEDURES ADAPTEES INFERIEURES à 90 000,00 H.T.**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
ACQUISITION D'ENGINS ET MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DES STADES ET ESPACES VERTS Marché n°21017				48 305 € HT	57 966 € TTC
Lot n°1 : Tondeuse autoportée à éjection	VIA MOTOCULTURE	34740 VENDARGUES		33 300 € HT	39 960 € TTC
Lot n°2 : Tondeuse autoportée espaces verts	VIA MOTOCULTURE	34740 VENDARGUES		13 805 € HT	16 566 € TTC
Lot n°3 : Tondeuse autotractée thermique	VIA MOTOCULTURE	34740 VENDARGUES		1 200 € HT	1 440 € TTC
FOURNITURE DE MOBILIER URBAIN DE VEGETALISATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA GRAND RUE Marché n°21024	ATECH	49307 CHOLET		Montant maximum HT : 85 000 €	Montant maximum TTC : 102 000 €

▪ **PROCEDURES ADAPTEES SUPERIEURES à 90 000,00 H.T.**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU JARDIN DU BOSQUET Marché n°21012				462 359.12 € HT	554 830.94 € TTC
Lot n°1 : Plantation, revêtement de sol, maçonnerie, mobilier jeux	PSP	34110 FRONTIGNAN	1	273 534.62 € HT	328 241.55 € TTC
	Co-traitant : DURAND PHILIPPE	34310 MONTADY		92 127.50 € HT	110 553 € TTC
Lot n°2 : Réseaux humides et secs	TP SUD	34920 LE CRES	2	21 275 € HT	25 530 € TTC
	Co-traitant : BONDON	34130 MAUGUIO		75 422 € HT	90 506.40 € TTC
Lot 3 : Serrurerie et édifice métallique (relance – marché 2102503)	O'PURE	30900 NIMES	3	206 216.22 € HT	247 459.46 € TTC
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Marché n°21018	SPIE BATIGNOLLES MALET	34130 MAUGUIO		Montant maximum HT : 1 000 000 €	Montant maximum TTC : 1 200 000 €

▪ **PROCEDURES FORMALISEES**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
ACQUISITION ET MAINTENANCE DE SYSTEMES D'IMPRESSION EN GROUPEMENT DE COMMANDES Marché n°21001					
Lot n°1 : Fourniture, installation et maintenance de systèmes d'impression neufs pour la mairie de Mauguio-Carnon et ses sites distants	FMB	34920 LE CRES	1	Sans mini ni maxi	Sans mini ni maxi
Lot n°2 : Maintenance d'un parc de photocopieurs SHARP	BURO SYSTEMES	34130 MUDAISON	2	Sans mini ni maxi	Sans mini ni maxi
FOURNITURES SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE MAUGUIO-CARNON Marché n°21014				Montant maximum annuel HT : 130 000€	Montant maximum annuel TTC : 156 000€
Lot n°1 : Papeterie	L.L.T	34920 LE CRES	1	Montant maximum annuel HT : 60 000€	Montant maximum annuel TTC : 72 000€
Lot n°2 : Librairie	L.L.T	34920 LE CRES	2	Montant maximum annuel HT : 40 000€	Montant maximum annuel TTC : 48 000€
Lot n°3 : Jeux spécifiques maternelle – jouets – matériel didactique	Papeteries Pichon	42350 LA TALAUDIÈRE	3	Montant maximum annuel HT : 30 000€	Montant maximum annuel TTC : 36 000€

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du présent compte-rendu des décisions municipales prises par Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales.

2. DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 25 voix pour, 0 contre et 8 abstentions (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.DEYDIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

CONSIDERANT que la commune a intégré de façon anticipée les résultats de l'année 2020, dans le budget primitif 2021. Cette intégration anticipée des résultats permet à la commune de ne pas réaliser de budget supplémentaire et participe à une meilleure visibilité sur les affectations des crédits budgétaires.

CONSIDERANT qu'après 10 mois d'exercice, il convient d'ajuster les prévisions budgétaires en fonctions des notifications reçues, des marchés attribués, des nouvelles dépenses et recettes intervenues depuis le vote du Budget Primitif,

CONSIDERANT que la décision modificative proposée respecte les grands principes budgétaires et orientations en matière de politiques publiques.

Monsieur le Maire présente les crédits à ajuster.

CONSIDERANT que la décision modificative s'équilibre de la façon suivante :

- la section de fonctionnement s'établit à : - 38 500 €

- la section d'investissement s'établit à : - 266 700 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget principal de la Commune.

3. CREANCES ETEINTES ET CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR 2021 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Comptable Public de la commune de Manguio a dressé les états des produits irrécouvrables du Budget Principal pour les années 2011 à 2019.

CONSIDERANT que ces produits n'ont pu être recouverts pour les raisons indiquées dans la liste jointe.

CONSIDERANT que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances admises en non-valeur ont seulement pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné.

Ces deux créances se traduisent par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

CONSIDERANT que les produits irrécouvrables soumis à l'approbation du Conseil s'élèvent à

- Créances éteintes 10 453,48 €
- Créances admises en non-valeur : 4 948,03 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à admettre ces titres en créances irrécouvrables.

4. PROVISIONS POUR RISQUES :

A / Reprise de la provision pour créances douteuses 2021 – commune :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que par diverses délibérations n° 160 en date du 14 novembre 2016, n° 120 en date du 02 octobre 2017, n° 121 en date du 02 octobre 2017, n° 154 en date du 01 octobre 2019, n° 155 en date du 01 octobre

2018, n° 167 en date du 16 décembre 2019, n° 134 en date du 05 octobre 2020 et n° 136 en date du 05 octobre 2020, cette provision a atteint un solde de 304 600 €,

CONSIDERANT l'état proposé par le Trésorier Principal de Mauguio sur les créances éteintes et les admissions en non-valeur, il convient de reprendre cette provision pour un montant de 15 500 € ce qui porte le solde à 289 100 €,

CONSIDERANT que la reprise sur provision implique l'émission d'un titre de recette au compte 7817 « reprise sur dépréciations des actifs circulants »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la reprise sur provision citée ci-dessus.

B/ Abondement de la provision pour créances douteuses 2021 – commune :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales 29° qui dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

VU l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales 3° qui précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

CONSIDERANT qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Monsieur le Maire, sur proposition de Monsieur le Trésorier Principal, informe que :

- Les créances en procédures collectives ainsi que les créances dont l'ancienneté est supérieure à 4 ans font l'objet d'un provisionnement à 100 %,
- Les créances entre 2 et 4 ans font l'objet d'un provisionnement à 50 %.

CONSIDERANT que le montant de la provision existante s'élève à 289 100 €.

CONSIDERANT que le montant de la provision à constituer s'élève à 313 700 € ; il convient d'émettre un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » d'un montant de 24 600 € afin d'ajuster la provision existante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'ajustement de la provision pour créances douteuses pour un montant de 24 600 €.

5. MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT N° AP2019-9072 MISE EN CONFORMITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU l'article L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n° 115 en date 29 juillet 2019 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9072 Mise en conformité des Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU la délibération n°12 du 10 février 2020, modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9072 Mise en conformité des Etablissements Recevant du Public (ERP),

CONSIDERANT que l'inscription préalable de crédits budgétaires est nécessaire avant toute signature de marchés publics,

CONSIDERANT que le projet de mise en conformité des Etablissements Recevant du Public est une opération à caractère pluriannuel et qu'il correspond au cadre d'utilisation de la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement.

CONSIDERANT que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a élargi la notion de handicap et son champ d'application, notamment pour le cadre bâti, aux établissements recevant du public et aux bâtiments soumis au code du Travail.

CONSIDERANT les travaux de mise aux normes des bâtiments communaux existants en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite seront échelonnés jusqu'en 2022.

Les crédits de paiement sont étalés de 2016 à 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'Autorisation de Programme n° AP2019-9072 comme suit :

AP2019-9072 Mise en conformité des ERP	Montant de l'AP	Mandaté sur 2016	Mandaté sur 2017	Mandaté sur 2018	Mandaté sur 2019	Mandaté sur 2020	CP 2021	CP 2022
Crédits de paiement	2 130 000,00	15 825,01	11 016,86	42 556,05	337 772,23	675 105,54	647 724,31	400 000,00
Recettes prévisionnelles :								
Autofinancement	1 863 000,00	15 825,01	11 016,86	1 214,05	337 772,23	675 105,54	422 066,31	400 000,00
Subvention DETR	137 000,00			41 342,00			95 658,00	
Subvention Région	50 000,00						50 000,00	
Subvention CD	80 000,00						80 000,00	

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP2019-9072 telle que présentée ci-dessus.

6. NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :

A / Adoption au 1^{er} janvier 2022 :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

CONSIDERANT que l'adoption volontaire du référentiel nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1^{er} janvier N. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

CONSIDERANT que la M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluriannualité : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle

lors du vote du compte administratif.

- Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- Gestion des dépenses imprévues : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

CONSIDERANT que l'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP.

CONSIDERANT que la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

CONSIDERANT l'intérêt d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 sur le budget principal de la ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville de Mauguio-Carnon.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

B / Mise en place au 1^{er} janvier 2022 :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la commune souhaite s'engager à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres ;

1 Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés et d'ajuster les comptes à la nomenclature M57.

Objet	Comptes M57	Libellé de compte	Durée d'amortissement en année
Immobilisations de faible valeur	Selon le bien	Biens de faible valeur inférieure à 500 € TTC	1
Frais liés à la réalisation de document d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203	Frais d'études non suivies de travaux	5
Subventions d'équipement versées	2041	Subventions aux organismes publics	15
	2042	Subventions aux personnes de droit privé	5
	2046	Attributions de compensation d'investissement	1
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels,...	2051	Logiciel	5
Constructions	2132	Immeubles de rapport	20
Installations, matériels et outillages techniques	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	6
	2157	Matériel et outillage technique	6
	2158	Autres installations, matériel, outillages techniques	6
Autres immobilisations corporelles	2182	Matériel de transport	5
	2183	Matériel informatique	5
	2184	Matériel de bureau et mobilier	10
	2188	Autres immobilisations corporelles	6
Equipements et matériels spécifiques		Coffre-fort	30
		Installation et appareil de chauffage	15
		Appareils de levages et ascenseurs	20
		Equipements de garages et ateliers	15
		Equipements sportifs	16

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis*.

De façon dérogatoire à la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, il est proposé d'aménager cette règle pour le compte 2046 Attributions de compensation d'investissement qui fait l'objet d'un

suivi globalisé à l'inventaire (un numéro d'inventaire annuel par catégorie) et de l'amortir en une année unique au cours de l'exercice suivant son acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers.

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les Communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

Il est proposé de maintenir la neutralisation de l'amortissement de l'Attribution de compensation en investissement et de poursuivre chaque année cette neutralisation

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :
 - o conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et ajustement des comptes à la nomenclature M57,
 - o application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022, à l'exclusion de l'attribution de compensation en investissement qui reste amorti sans prorata temporis,
- **DÉCIDE** d'exclure du champ d'application des amortissements les immobilisations attenantes aux bâtiments publics et aux réseaux et installations de voirie,
- **DÉCIDE** d'appliquer l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- **DÉCIDE** de maintenir la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements de l'Attribution de compensation en investissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DÉCIDE** de valider l'application de ces dispositions pour le budget principal de la commune soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

7. SCHEMA DIRECTEUR DE LA COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON : TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA STATION BALNEAIRE - ATTRIBUTION DES MARCHES (Lots 1 à 4) ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'OR AMENAGEMENT EN QUALITE DE MANDATAIRE :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à 25 voix pour, 6 contre (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER) et 2 abstentions (G.DEYDIER – PM.CHAZOT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la convention de mandat notifiée en date du 17 mai 2018 au bénéfice de la SPL L'Or Aménagement ;

CONSIDERANT la publicité de la consultation du 4 juin 2021 au 9 juillet 2021,

CONSIDERANT l'annonce BOAMP n°21-76293 du 9 juin 2021,

CONSIDERANT l'annonce JOUE n°2021/5 110-288214 du 9 juin 2021,

CONSIDERANT les offres remises par les entreprises dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Objet : Travaux de requalification de la station balnéaire de Carnon (lots 1 à 4)
 - o Lot n°1 : Terrassement, voirie, réseaux humides, travaux divers
 - o Lot n°2 : Réseaux sec
 - o Lot n°3 : Éclairage
 - o Lot n°4 : Espaces verts
- Durée : 48 mois à compter de la notification, reconductible une fois 24 mois.
- Montant : sans minimum ni maximum

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13/09/2020 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le choix d'attribuer le lot n°1 relatif aux travaux de terrassements, voirie, réseaux humides et travaux divers au groupement représenté par l'entreprise COLAS FRANCE pour un montant quantitatif théorique de 3 264 922,39 € HT soit 3 917 906,86 € TTC. Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 48 mois reconductible une fois 24 mois.
- **APPROUVE** le choix d'attribuer le lot n°2 relatif aux travaux de réseaux secs au groupement représenté par l'entreprise CITEOS TRAVESSET pour un montant quantitatif théorique de 495 666,18 € HT soit 594 799,41 € TTC. Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 48 mois reconductible une fois 24 mois.
- **APPROUVE** le choix d'attribuer le lot n°3 relatif aux travaux d'éclairage à l'entreprise CITELUM pour un montant quantitatif théorique de 495 666,18 € HT soit 594 799,41 € TTC. Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 48 mois reconductible une fois 24 mois.
- **APPROUVE** le choix d'attribuer le lot n°4 relatif aux travaux d'espaces verts à l'entreprise LES JARDINS DE PROVENCE pour un montant quantitatif théorique de 611 968,08 € HT soit 734 361,61 € TTC. Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 48 mois reconductible une fois 24 mois.
- **AUTORISE** Madame la Directrice Générale déléguée, conformément à la délégation dont elle est titulaire, en tant que représentante de la Société Publique Locale L'Or Aménagement, mandataire, à signer les marchés et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire.

8. DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET ANNEXE DU PORT DE CARNON :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et D.2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

VU la délibération n°05 du 8 février 2021 adoptant le Budget Primitif annexe de l'exercice 2021,

CONSIDERANT qu'à la suite de la prolongation des absences d'agents publics territoriaux (disponibilités, maladies), les contrats sous statuts privés ont dû être renouvelés ce qui impacte une augmentation des postes afférents.

CONSIDERANT qu'il convient d'abonder les comptes se rapportant aux charges de personnel pour un montant de 17 000 € HT.

CONSIDERANT que compte tenu d'incidents intervenus lors de manutention sur des navires de plaisanciers du Port sur la zone technique et au Port à sec, et qu'en outre, pour des montants inférieurs à 10 000 €, l'assurance du Port ne prend pas en charge les réparations des dommages causés en deçà, la régie du Port de Carnon doit assumer directement les réparations ou dédommagements des dégâts constatés. Pour cela, il convient d'abonder le compte de 5 000 €.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le budget comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DIMINUTION DE CREDITS		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT AUGMENTATION DE CREDITS	
011 Charges à caractère général		012 Charges de personnel, frais assimilés	
cpte / 60221 combustibles et carburants	- 20 000 €	cpte / 6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	+ 15 370 €
		cpte / 6313 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	+ 1 630 €
cpte/ 617 Etudes et recherches	- 2 000 €	67 Charges exceptionnelles	
		Cpte / 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 5 000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la décision modificative n°2 du budget annexe du Port de CARNON.

9. CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR 2021 AU BUDGET ANNEXE DU PORT DE CARNON :

Rapporteur : Monsieur Dominique BALZAMO

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition d'admission en non-valeur du Comptable public pour un montant de 830.26 € HT,

CONSIDERANT toutefois que les créances admises en non-valeur ont seulement pour effet d'alléger la comptabilité assignataire et n'impliquent pas que le recouvrement soit abandonné,

CONSIDERANT que ces produits n'ont pu être recouverts pour les raisons indiquées dans la liste ci-jointe,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à admettre ces titres en créances irrécouvrables pour un montant de 830.26 € HT.

10. PROVISIONS POUR RISQUES : REPRISE DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES AU BUDGET

ANNEXE DU PORT DE CARNON :

Rapporteur : Monsieur Dominique BALZAMO

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état proposé par la trésorière principale de Mauguio sur les admissions en non-valeur, il convient de reprendre cette provision pour un montant de 15 974€ HT,

CONSIDERANT que par délibération n°177 en date du 16 décembre 2019, la provision a été levée pour un montant de 15 800 € HT portant le solde de la provision pour créance douteuse à zéro,

CONSIDERANT que par la délibération n°148 en date du 5 octobre 2020, cette provision a été abondée pour un montant de 24 632 € HT,

CONSIDERANT que la reprise sur provision implique l'émission d'un titre de recette compte 7817 « reprise sur dépréciation des actifs circulants »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la reprise sur provision pour un montant de 15 974 € HT.

11. PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES AU BUDGET ANNEXE DU PORT DE CARNON :

Rapporteur : Monsieur Dominique BALZAMO

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2, 29° qui dispose que les modalités d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat,

VU l'article R2321-2 du CGCT 3° qui précise qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur le compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable,

VU l'état des provisions dressé par Madame le Comptable Public de Mauguio, arrêté au 31/12/2020 pour un montant de 30.217.22€ HT,

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats, le Code Général des Collectivités Territoriales a retenu comme une dépense obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses,

CONSIDERANT qu'il existe des indices de difficultés de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traité par le mécanisme comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque,

CONSIDERANT que par la délibération n°177 en date du 16 décembre 2019, cette provision a été levée pour un montant de 15 800 € HT portant le solde de la provision pour créances douteuses à zéro euro,

CONSIDERANT que suite à la délibération n°148 en date du 5 octobre 2020 la provision a été abondée pour un montant de 24 632 € HT,

CONSIDERANT l'état proposé par la Madame le Comptable Public de Manguio, le montant de la provision à constituer s'élève à 30 217.22 € HT, il convient d'émettre un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » d'un montant de 5 585.22 € HT afin d'ajuster la provision existante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'ajustement de la provision pour créances douteuses pour un montant de 5 585.22 € HT par l'émission d'un mandat au compte 6817.

12. REMISE D'1/12EME DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE POUR DES PROPRIETAIRES DE NAVIRE AYANT UN TIRANT D'EAU EGAL OU SUPERIEUR A 2 METRES EN RAISON DES TRAVAUX DE DRAGAGE RETARDES :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125 et suivant,

CONSIDERANT que les problématiques d'envasement du Port de Carnon réduisent considérablement les profondeurs, ce qui empêche la navigation des plus grosses unités, notamment pour les navires ayant un tirant d'eau de 2 mètres ou plus,

CONSIDERANT que les services du Port œuvrent depuis plusieurs années pour organiser le dragage des bassins et ainsi restituer un tirant d'eau à 2m50,

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes administratives, environnementales, financières et techniques, les travaux de dragage ont été retardés à plusieurs reprises, faute de solution fiables pour le traitement des 30 000 m3 de sédiments. C'est pourquoi, le Port de Carnon s'était groupé avec 5 autres ports (Port Camargue, Palavas-les-Flots, Frontignan et Pérols) pour répondre à l'appel à projet de l'Etat ayant pour objet les dragages et la gestion terrestre des sédiments et que dans ce cadre-là, la Régie a obtenu des subventions pour le financement des travaux,

CONSIDERANT néanmoins que la filière de gestion des sédiments envisagée à l'ancienne décharge du Thôt a dû être abandonnée puisque la nouvelle gouvernance de la ville de Montpellier a prévu d'autre projet pour cette zone, de nouvelles pistes sont remises à l'étude et entraîne, de nouveau, un retard dans le commencement des travaux de dragage,

CONSIDERANT que le ralentissement de l'avancée des travaux pénalise les navires ayant un tirant d'eau de 2 mètres et plus, il est proposé d'appliquer une remise de 1/12° du montant annuel de la redevance aux 12 navires concernés, ce qui représente une remise cumulée de 4 040.95 €,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** la remise de 1/12^{ème} du montant annuel de la redevance dès 2021 pour les plaisanciers en paiement mensuel correspondant à 7 navires pour un montant de 2 313.17 €,
- **ACCORDE** un avoir de 1/12^{ème} du montant annuel de la redevance pour 2022 pour les plaisanciers en paiement annuel correspondant 5 navires pour un montant de 1 727.78 €.

13. REAMENAGEMENT DE LA DETTE UN TOIT POUR TOUS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – COMMUNE DE MAUGUIO :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 0 abstention.

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

VU l'article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT que l'organisme UN TOIT POUR TOUS (désigné l'emprunteur), a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, pour réaménager les différents prêts référencés en annexes, initialement garantis par la commune de Manguio (désignée le Garant),

CONSIDERANT que le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées. A savoir, 6 prêts répartis sur 4 avenants pour un encours au 1^{er} août 2020 de 5 279 844,14 €, dont le montant total garanti s'élève à 2 986 328,09 €,

N° de prêt	% de garantie	Montant Garanti	N° d'avenant	CRD à date de valeur	Programme financé
1315165	100,00	494 780,11	113188	494 780,11	24 lgts ind - Résidence Les Paludes à Manguio
1315170	88,65	521 424,39	113188	588 183,18	32 lgts ind - Résidence Kohinor à Manguio
1243317	70,00	789 362,57	113195	1 127 660,82	17 lgts coll -Résidence Côté Sud à Manguio
1187117	70,00	1 468 537,15	113222	2 097 910,21	24 lgts coll et 12 lgts ind - Résidence Almabella à Manguio
5040178	75,00	475 742,90	113223	634 323,86	10 lgts coll - Résidence Cap Blanc à Manguio
5095869	75,00	252 739,47	113223	336 985,96	6 lgts coll - residence les Pierres Blanches à Manguio

L'avenant N° 113188 ne nécessite pas de réitération de garantie.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues

notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 31/07/2020 est de 0,50 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPORTE** sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

14. OPERATION L'EXCLUSIVE – GARANTIE D'EMPRUNT A FDI HABITAT :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 0 abstention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 123070 en annexe signé entre : FDI HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et des Consignations ;

CONSIDERANT que la société FDI HABITAT sollicite la commune de Mauguio pour obtenir une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % pour financer l'acquisition de 5 logements locatifs sociaux dénommé « L'EXCLUSIVE », situés à Mauguio 594 chemin de Peyre Blanche à Mauguio,

CONSIDERANT que La société FDI Habitat a souscrit un Contrat de Prêt n° 123070 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de **415 533 €**.

CONSIDERANT que cette opération est détaillée comme suit :

- PLAI,
- PLAI foncier,
- PLUS,
- PLUS foncier,
- Prêt Booster Taux fixe,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 415 533 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123070 constitué de 5 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **GARANTIT** l'emprunt pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **S'ENGAGE** à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et des Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée, à signer tous documents afférents à cette affaire.

15. REMISES GRACIEUSES :

A / Sur la Taxe Publicité Extérieure (TLPE) Entreprise Espace 34 :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°62 – 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

CONSIDERANT que la remise gracieuse de créance est une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation du débiteur de payer une créance régulièrement constatée et non contestée au fond,

CONSIDERANT que la remise de créance décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public,

CONSIDERANT que cette décision d'opportunité est fondée sur la situation d'indigence ou de précarité du redevable,

CONSIDERANT qu'une remise gracieuse peut être accordée aux entreprises de la commune redevables de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde afin de leur permettre de faire face aux difficultés qu'elles traversent et de préserver leurs emplois,

CONSIDERANT que l'entreprise ESPACE 34 remplit ces conditions,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la proposition dans tout son contenu,
- **AUTORISE** une remise gracieuse à l'entreprise ESPACE 34 pour un montant de 1 505.28 €, correspondant au montant dû de la Taxe Locale sur la publicité extérieure au titre de l'exercice 2021.

B / Annulation du titre émis à l'encontre du Pôle Hippique :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT que suite à la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 21 novembre 2017, la commune a émis un nouveau titre sous le numéro n°634/2018 d'un montant de 5 827,19 €,

CONSIDERANT l'absence d'éléments supplémentaires probants sur la consommation du pôle hippique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une remise gracieuse de ce titre,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de procéder à la remise gracieuse du titre n°634/2018 de 5827,19 € émis à l'encontre du pôle hippique de Mauguio.

16. EXONERATIONS DE REDEVANCES DUES AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Rapporteur : Monsieur Laurent CAPPELLETTI

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal n°190 du 14 décembre 2020 relatif à l'approbation des tarifs municipaux,

CONSIDÉRANT que les débits de boissons et restaurants n'ont pu accueillir de public du fait des mesures gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT que cette interdiction a duré, en 2021, du 1^{er} janvier au 18 mai,

CONSIDÉRANT que cela a eu un impact avéré sur les avantages procurés aux titulaires des autorisations d'occupation temporaire, ces derniers n'ayant pas pu exploiter le domaine public pendant la période susmentionnée,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'en raison du contexte sanitaire, l'organisation de la fête votive a été repensée et que, notamment, les concerts et animations musicales sur la voie publique, ainsi que les encierros, ont été annulés,

CONSIDÉRANT que, par voie de conséquence, la fréquentation de la fête a été amoindrie, réduisant largement le trafic commercial bénéficiant d'ordinaire aux débits de boissons et aux restaurants,

CONSIDÉRANT ainsi que les exploitants n'ont pu tirer, cette année, d'avantages spécifiques liés à l'exploitation du domaine public pendant la fête votive,

CONSIDÉRANT l'avis du 6 septembre 2021 de la commission d'arbitrage des exonérations et aides de la commune aux entreprises mise en place dans le contexte de la crise sanitaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la décision d'exonération partielle de la redevance annuelle des droits de terrasse, recalculée au *pro rata temporis* de la période de fermeture des établissements de débit de boissons et de restauration ;
- **APPROUVE** la décision d'exonération totale de la redevance des droits de terrasse spécifique à la fête votive.

17. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE FRANCE RELANCE POUR LE COFINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER COMMERCE :

Rapporteur : Monsieur Laurent CAPPELLETTI

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

VU la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le management des centres-villes est essentiel à la préservation de leur vitalité économique, et concourt ainsi à l'attractivité du territoire dans son ensemble,

CONSIDÉRANT le rôle-clé du manager de commerce,

CONSIDÉRANT que le manager de commerce a vocation à intervenir sur un panel assez large de sujets et qu'il agit en véritable interface entre la municipalité et les différents acteurs économiques,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de faire appel aux compétences d'un manager de commerce dans une optique de dynamisation de son centre-ville, y compris par la mobilisation et le développement des outils digitaux et par la coordination de l'action publique et privée et de l'ensemble des parties prenantes,

CONSIDÉRANT que l'Etat a instauré un dispositif de soutien financier pour les communes souhaitant recruter un manager de commerce dans le cadre du plan France relance,

CONSIDÉRANT que le dispositif prévoit une subvention forfaitaire de 20 000 € par an pendant deux ans (dans la limite de 80 % du coût du poste),

CONSIDÉRANT que la commune est éligible à ce dispositif,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la décision de solliciter la Caisse des dépôts/Banque des Territoires, gestionnaire du dispositif de soutien, pour prétendre à une subvention forfaitaire pour le cofinancement d'un poste de manager de commerce de centre-ville,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire, y compris la convention de financement.

18. GEMAPI : CONVENTION DE GESTION DE LA DIGUE CLASSEE EN RIVE GAUCHE DE LA BALAURIE – MISSIONS D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE DE LA DIGUE ET DE SES OUVRAGES :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) est transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

CONSIDERANT le transfert à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, des ouvrages et propriétés foncières qui appartenaient au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO),

CONSIDERANT le rôle de protection contre les inondations de la digue de la Balaurie et les responsabilités de la Commune dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de gestion de la digue classée en rive gauche de la Balaurie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire.

19. CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS SUR LA RD 24 (AVENUE J. MOULIN) ENTRE LES PR 11+600 ET 12+200 :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de poursuivre le réaménagement de la RD24 – Avenue Jean Moulin du PR 11+600 à 12+200 jusqu'à la limite de la ZAC de la Font de Mauguio en traversée d'agglomération,

CONSIDERANT que ces travaux de réaménagement sont réalisés sur une voie départementale et, qu'à ce titre, la chaussée doit être réalisée en maîtrise d'ouvrage départementale,

CONSIDERANT que pour une meilleure coordination des travaux, le Département a décidé de désigner la Commune de Mauguio comme maître d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune pour le réaménagement de la RD24 (Avenue Jean Moulin) du PR11+600 au 12+200,
- **DIT** que les travaux seront réalisés dans le cadre de la concession confiée à la SPL l'Or Aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Font de Mauguio,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire.

20. MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC - APPROBATION :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-41, L 153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauguio approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2006 ;

VU l'arrêté n°20-AR-0223 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Frantz DENAT pour remplir les fonctions liées à l'urbanisme (articles L.2122-18 et 20 du CGCT) ;

VU la délibération n°95 du 28 juin 2021 définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme ;

VU le bilan de la mise à disposition au public, présenté au Conseil Municipal et annexé à la présente ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des ajustements mineurs au règlement du PLU applicable aux secteurs 1UB1, 1UB2, UF, AUF et 1AUE2 du PLU et de mettre à jour le PLU au regard de différentes dispositions et servitudes d'utilité publique préfectorales.

CONSIDERANT que ces ajustements relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- De changer les orientations définies dans le PADD ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances de la qualité des sites, des paysages ou des risques naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT que le dossier a été soumis pour avis le 08 juillet 2021 à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'avis de la Région Occitanie du 15 juillet 2021 accusant réception du dossier ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault, émis le 26 août 2021 et assorti d'une demande de précision ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 26 août 2021 de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;

CONSIDERANT l'avis sans observation du 27 septembre 2021 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault ;

CONSIDERANT l'avis du 06 septembre 2021 de la DDTM 34 et les quatre observations émises ;

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Mauguio et Mairie annexe de Carnon aux jours et horaires d'ouverture habituelles du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 inclus ;

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à la disposition du public du dossier de modification simplifiée pendant un mois à la Mairie de Mauguio et Mairie annexe de Carnon aux jours et horaires d'ouverture habituels de la Mairie ;
- Mise à la disposition du public d'un registre en Mairie de Mauguio et Mairie annexe de Carnon permettant au public de formuler ses observations ;
- Mise en ligne sur le site internet de la commune de Mauguio.

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Mauguio-Carnon a fait l'objet d'une révision approuvée le 17 juillet 2006 puis de 6 modifications approuvées les 22 septembre 2008, 09 novembre 2009, 05 novembre 2012, 12 novembre 2013, 29 juin 2015 et 06 mars 2017. Une révision allégée a été approuvée le 14 novembre 2016. Une modification simplifiée du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal n°170 du 1^{er} octobre 2018. Enfin, par arrêté préfectoral n°2019-I-1038 du 12 août 2019 par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a abrogé l'arrêté n°2019-I-210 du 26 février 2019 et a prononcé la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Font de Mauguio emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Mauguio (zone 1AUB).

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'Environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code. »

L'article L153-45 du Code de l'Urbanisme dispose : « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à

l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

CONSIDERANT que par délibération n°95 en date du 28 juin 2021, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition et a engagé la seconde modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter des ajustements mineurs au règlement du PLU applicable aux secteurs 1UB1, 1UB2, UF, AUF et 1AUE2 du PLU, à savoir notamment :

- Adapter la hauteur maximale des constructions à destination de bureaux ou services en secteurs UF et AUF ;
- Rectifier la norme de stationnement valant pour les parkings collectifs en matière de mise en souterrain pour l'adapter à la vocation des secteurs 1UB1, 1UB2, UF, AUF et 1AUE2 ;
- Rectifier la règle valant pour les secteurs UF et AUF en matière d'« *espaces libres et plantations* » et y prescrivant la plantation d'arbres pour prendre en compte les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques ;
- Ajuster la norme de stationnement valant pour les constructions à usage de résidence ou foyer pour l'adapter à la vocation des secteurs 1UB1 et 1UB2 ;
- Adapter le secteur à plan de masse prescrit dans le secteur 1UB1 - Boulevard de la Démocratie (Règlement annexe 3) pour réactualiser le projet urbain, appréhender les emprises foncières pertinentes et intégrer les projets de requalification de voirie.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°2 a également pour objectif de mettre à jour le PLU au regard de différentes dispositions et servitudes d'utilité publique portées à connaissance par Monsieur le Préfet, à savoir :

- Arrêté préfectoral n°109819 du 16 août 2018 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Ecoles 2009 sur la Commune de Mauguio ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- Arrêté préfectoral n°110181 du 20 juin 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2001-I-1637 du 23 avril 2001 pour la station de pompage Méjanelle ;
- Arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-053 du 12 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilés sur la Commune de Mauguio.
- Arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-12-11566 du 15 décembre 2020 portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Vauguières-le-Bas et Les Ecoles sur la Commune de Mauguio ;

Enfin, le projet de modification simplifiée n°2 a pour objectif de mettre à jour le PLU concernant certains dispositifs réglementaires ayant vocation à s'inscrire en annexes du PLU. Conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, figurent en effet en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article [L. 115-3](#) à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article [L. 332-11-3](#) ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;

- 13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L. 424-1](#) ;

Par des délibérations n°208 du 27 septembre 1993, n° 98 et n°99 du 27 avril 2009, le Conseil Municipal a délimité les secteurs à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable, en application de l'article [L. 115-3](#) du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal a approuvé par une délibération n°104 en date du 24 juin 2019 la passation d'une convention de projet urbain partenarial « Les ateliers de la Louvade » entre la Commune et la SCCV La Louvade ainsi que le périmètre de ce PUP.

Par une délibération n°208 du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a pris en considération la mise en place d'études urbaines sur des zones d'habitation et/ou mixtes de l'agglomération de Mauguio et sur les zones d'activité de Fréjorgues Ouest et Est. Par cette même délibération, deux périmètres d'études ont été institués pour délimiter les terrains concernés par ces projets urbains, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

Par une délibération n°CC2021/43 du 24 juin 2021, le Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or a pris en considération la mise en place d'études urbaines sur les zones d'activité de Fréjorgues Ouest et Est. Par cette délibération communautaire, un périmètre d'études a été institué pour délimiter les terrains concernés par ces projets urbains, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de cette mise à disposition ont été précisées par le Conseil municipal par une délibération n°95 du 28 juin 2021.

Le dossier a été soumis pour avis le 08 juillet 2021 à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée n°2, complété par les avis des personnes publiques associées, a été :

- Mis à la disposition du public pendant un mois à la Mairie de Mauguio et en Mairie annexe de Carnon aux jours et horaires d'ouverture habituelles de la Mairie du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 inclus soit une durée d'un mois ;
- Accompagné d'un registre en Mairie de Mauguio et en Mairie annexe de Carnon permettant au public de formuler ses observations ;
- Mis en ligne sur le site internet de la commune de Mauguio.

Ces modalités ont porté à la connaissance du public par voie de presse à travers une annonce publiée dans un journal diffusé dans le Département, Midi Libre, dans son édition du 02 août 2021, soit au moins huit jours avant le début de la mise à disposition. Ces modalités ont fait l'objet d'un affichage à compter du 20 août 2021 dans le hall de la Mairie et lieux habituels.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui doit en délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public par délibération motivée.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la Commune de Mauguio a reçu le 15 juillet 2021 un avis de la Région Occitanie accusant réception du dossier.

La Commune de Mauguio a également reçu le 26 août 2021 un avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Au vu des éléments du dossier, le Conseil Départemental de l'Hérault a émis le 26 août 2021 un avis favorable à la modification simplifiée N°2 assorti d'une demande de précision concernant le champ d'application de la dérogation admise en secteurs UF, 1AUE2 et AUF en matière d'« espaces libres et plantations » pour tenir compte les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques. La modification a été explicitement apportée et limitée aux seuls secteurs UF, 1AUE2 et AUF (Articles UF13, 1AUE13 et AUF13).

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault a confirmé le 27 septembre 2021 n'avoir pas d'observation à formuler sur les dispositions projetées.

Enfin, la DDTM 34 a émis le 06 septembre 2021 un avis assorti de quatre observations relatives à :

- L'application des servitudes aéronautiques de dégagement et servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PSR/PT1) et contre les obstacles (PSR/PT2) dans les secteurs UF et AUF à préciser dans le caractère général de ces secteurs.
- de préciser explicitement que la possibilité de mettre en œuvre des parkings collectifs souterrains ne vaut que dans les secteurs 1UB1, 1UB2, UF, AUF et 1AUE2 non soumis à un aléa inondation (servitude d'utilité publique),
- de mieux concilier l'installation potentielle d'ombrières photovoltaïques avec la végétalisation des espaces (secteurs UF, AUF et 1AUE2),
- d'ajouter un visa au dispositif d'ajustement de la norme de stationnement valant pour les constructions à usage de résidence ou foyer pour l'adapter à la vocation des secteurs 1UB1 et 1UB2 (article L151-34 du Code de l'Urbanisme).

Ces observations consistent à mettre en valeur la portée de servitudes d'utilité publique, (aéronautique, radioélectrique et inondation) et à compléter une modification projetée sans la remettre en cause. Elles sont compatibles et pertinentes au regard des objectifs poursuivis, vont dans le sens d'une meilleure lisibilité de leur portée et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet. Ces observations seront donc intégralement satisfaites dans le projet définitif de modification simplifiée n°2 du PLU.

Aucune autre Personne Publique Associée n'a produit d'observation.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition devant le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE** du bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mauguio tel qu'annexé à la présente ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauguio telles qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte et document relatif à cette procédure.
- **CONFIRME** que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauguio, sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

21. DROIT DE PREEMPTION URBAIN SECTEUR UE2 FREJORGUES EST/OUEST ET SECTEUR 1AUE2 – FREJORGUES EST EXTENSION ET MOUGERE – DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR – RAPPORT PARTIEL – DELEGATION DE COMPETENCE A M. LE MAIRE :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-15, L.321-1 et R.213-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°159 du 25 septembre 2006 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme opposable ;

VU la délibération n°92 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 portant délégation de la compétence de la commune en matière de droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or sur les zones UE2 et 1AUE2 du PLU opposable ;

VU la délibération n° CC 2016/58 du conseil d'agglomération en date du 29 juin 2016 portant accord sur la délégation de compétence de la commune en matière de droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;

VU la délibération du conseil d'agglomération du 24 juillet 2020 n° CC 2020/59 portant délégation de la compétence du conseil d'agglomération en matière de droit de préemption urbain au président ;

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de la compétence du Conseil Municipal en matière de droit de préemption urbain à Monsieur le Maire ;

VU la convention d'anticipation foncière signée le 7 juin 2018 par l'EPF d'Occitanie et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, approuvée par le Préfet de région le 7 juin 2018 et son avenant n°1 signée le 27 juin 2018, approuvé par le Préfet de Région le 27 juin 2018 ;

VU les préconisations du service juridique de l'EPF d'Occitanie concernant la subdélégation du droit de préemption urbain ;

VU les courriers de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or en date du 9 août 2021 et de la ville de Mauguio en date du 25 août 2021 sollicitant l'EPF d'Occitanie aux fins de la signature d'un avenant à la convention d'anticipation foncière du 7 juin 2018 permettant d'intégrer la commune de Mauguio, titulaire du DPU, en tant que signataire de la convention ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention susvisée, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or confie à l'EPF d'Occitanie une mission d'anticipation foncière sur un ou des secteurs susceptibles d'accueillir sur un long terme, la réalisation de programmes d'aménagement et s'engage à déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme. L'EPF est habilité à intervenir sur les secteurs de Fréjorgues Est et Ouest sis sur la commune de Mauguio Carnon. Le périmètre d'intervention de l'EPF d'Occitanie comprend la zone UE2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauguio Carnon et le secteur 1AUE2 : Fréjorgues Est Extension et Mougère (voir plan ci-joint) ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de Mauguio étant le titulaire du droit de préemption, peut seul déléguer

l'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or étant le délégataire doit par voie de conséquence exercer personnellement la compétence déléguée et ne peut donc la subdéléguer à un tiers l'EPF d'Occitanie, ce qui empêche la mise en exécution de la convention foncière suscitée ;

CONSIDERANT que les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or demandent à rapporter la délibération du 27 juin 2016 n°92 concernant les secteurs UE2 de Fréjorgues Est et Ouest et le secteur 1AUE2 compris dans le périmètre de convention de l'EPF : Fréjorgues Est Extension et Mougère ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de rapporter partiellement la délibération du 27 juin 2016 n°92 concernant la délégation du droit de préemption urbain de la commune de Mauguio à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or sur les secteurs UE2 de Fréjorgues Est et Ouest et le secteur 1AUE2 compris dans le périmètre de convention de l'EPF : Fréjorgues Est Extension et Mougère et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, outre les délégations données par délibération n°159 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2006 l'exercice des droits de préemption sur les secteurs UE2 de Fréjorgues Est et Ouest et le secteur 1AUE2 compris dans le périmètre de convention de l'EPF : Fréjorgues Est Extension et Mougère et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à déléguer ponctuellement l'exercice de ces droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé sur les secteurs UE2 et 1AUE2 compris dans le périmètre de convention de l'EPF : Fréjorgues Est Extension et Mougère et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
- **CONFIRME** que la présente délibération recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.
- **DIT** que Monsieur le Maire rendra compte de tous ses actes à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

22. FREJORGUES EST ET OUEST : CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE AVENANT N°2 – ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR / COMMUNE DE MAUGUIO - APPROBATION :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU la délibération n°CC2018/23 du Conseil Communautaire du Pays de l'Or en date du 12 avril 2018 approuvant la passation d'une convention d'anticipation foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie sur les ZAE de Fréjorgues Est et Ouest ;

VU la convention d'anticipation foncière du 07 juin 2018 liant l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;

VU la délibération n°CC2018/23 du Conseil Communautaire du Pays de l'Or en date du 12 avril 2018 approuvant la passation d'un avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière du 07 juin 2018 et étendant le périmètre d'intervention de l'EPF aux zones d'extension de Fréjorgues Est (I et II La Mougère) ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière du 07 juin 2018 ;

VU le projet d'avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière du 07 juin 2018 ;

VU le périmètre d'intervention tel qu'annexé à la présente ;

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer la place de Mauguio-Carnon comme pôle d'emploi majeur, à l'échelle de l'agglomération ;

CONSIDERANT l'utilité de planifier et de maîtriser pleinement la redynamisation et la requalification des parcs d'activités commerciales et artisanales pour y maintenir un potentiel de développement économique ;

CONSIDERANT l'utilité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens à même d'assurer une maîtrise foncière des secteurs d'activités économiques de Fréjorgues Est et Ouest et zones d'extension de Fréjorgues Est/ I et II La Mougère pour anticiper notamment les phénomènes de spéculation foncière et prévenir toute occupation des sols de nature à compromettre la mise en œuvre optimale du projet d'aménagement et de requalification urbaine ;

Par convention d'anticipation foncière du 07 juin 2018, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or a missionné l'EPF d'Occitanie sur des actions d'acquisitions foncières intéressant les zones économiques de Fréjorgues Est et Ouest en vue de la mise en œuvre d'un programme de requalification.

Cette convention a permis d'organiser la réalisation d'une « étude de redynamisation de Fréjorgues Est et Ouest » qui a défini les enjeux de ces parcs d'activités et les actions potentielles à mener.

Un avenant n°1 a été signé le 27 juin 2017 pour intégrer l'ensemble du secteur d'activité économique, y compris les secteurs non aménagés (zones d'extension de Fréjorgues Est/ I et II La Mougère) au périmètre d'intervention de l'EPF d'Occitanie.

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, seule signataire de la convention initiale, est délégataire du droit de préemption et est tenue d'exercer personnellement cette compétence déléguée sans pouvoir la subdéléguer à un tiers, l'EPF d'Occitanie en l'espèce. Cette limite, fixée par les articles L211-2 et L213-3 du Code de l'urbanisme, limite la capacité d'actions foncières des partenaires de cette opération d'aménagement.

Afin d'organiser l'intervention foncière de l'EPF d'Occitanie sur ce nouveau périmètre, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et la Commune de Mauguio-Carnon jugent opportun la passation d'un avenant n°2 à cette convention d'anticipation foncière qui aurait vocation à :

- Permettre l'intégration de la Commune de Mauguio dans le cadre contractuel de cette convention d'anticipation foncière ;
- De répondre de façon optimale aux opportunités foncières pouvant se présenter, notamment par préemption, et susceptibles d'intéresser le projet de requalification de ces parcs d'activités ;
- Permettre à la Commune de Mauguio, titulaire du droit de préemption, de déléguer à l'EPF d'Occitanie les droits de préemption ou de priorité applicables lors de l'aliénation relevant desdits droits sur le périmètre d'intervention de l'établissement (Secteurs UE2 de Fréjorgues Est et Ouest)

Le projet d'avenant n°2 précise les engagements des trois parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre d'intervention de l'établissement et préciser la portée de ces engagements.

La Commune de Mauguio-Carnon s'engage, en ce qui la concerne :

- à modifier si nécessaire ses documents de planification territoriale afin de permettre la mise en œuvre de cette opération d'aménagement ;
- à déléguer à l'EPF d'Occitanie les droits de préemption ou de priorité applicables lors de l'aliénation relevant desdits droits sur le périmètre d'intervention (Secteurs UE2 de Fréjorgues Est et Ouest).

Le projet de la passation d'un avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière du 07 juin 2018 liant l'EPF d'Occitanie, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et la Commune de Mauguio-Carnon a été approuvé par le bureau de l'EPF d'Occitanie lors de sa séance du 23 septembre 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la passation d'un avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière du 07 juin 2018 entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'agglomération du pays de l'Or et la Commune de Mauguio-Carnon tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la délégation à l'EPF d'Occitanie des droits de préemption ou de priorité applicables lors de l'aliénation relevant desdits droits sur le périmètre d'intervention de l'établissement (Secteurs UE2 de Fréjorgues Est et Ouest) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

23. POINTE DE MUDAISON : CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR / COMMUNE DE MAUGUIO – APPROBATION :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à 28 voix pour, 0 contre et 5 abstentions (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT)

VU le SCoT révisé approuvé par une délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2019 et classant ce site de la « Pointe de Mudaison » en secteur d'extension urbaine ;

VU le Plan Local d'Urbanisme applicable classant le secteur de la « Pointe de Mudaison » en secteur AU d'urbanisation future, réserve foncière inconstructible destinée à accueillir de grands programmes d'habitat, d'activités et d'équipements de proximité ;

VU le projet de convention pré-opérationnelle « Pointe de Mudaison » ;

VU le périmètre d'intervention tel qu'annexé à la présente ;

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer la place de Mauguio-Carnon comme pôle d'emploi majeur, à l'échelle de l'agglomération ;

CONSIDERANT l'utilité de planifier et de maîtriser pleinement l'ouverture à l'urbanisation du secteur stratégique de la « Pointe de Mudaison » pour maintenir un potentiel d'extensions urbaines et de développement économique et d'équipements structurants,

CONSIDERANT l'utilité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens à même d'assurer une maîtrise foncière du site de la « pointe de Mudaison » pour anticiper notamment les phénomènes de spéculation foncière et prévenir toute occupation des sols de nature à compromettre la mise en œuvre optimale du projet d'aménagement ;

Par convention d'anticipation foncière du 5 janvier 2017, la commune de Mauguio-Carnon a missionné l'EPF d'Occitanie sur des actions d'acquisitions foncières intéressant le secteur de la « Font de Mauguio » en vue de la mise en œuvre d'un programme d'aménagement à dominante d'habitat, notamment locatif social. Cette convention a permis d'assurer la maîtrise foncière des terrains d'emprise de la ZAC « Font de Mauguio ».

Le périmètre de cette convention d'anticipation foncière intègre au Nord le secteur de la « Pointe de Mudaison » sur lequel est envisagé un projet d'aménagement à dominante économique et d'équipements structurants.

Le secteur de la « Pointe de Mudaison » constitue le dernier secteur classé en zone d'urbanisation future (AU bloquée) au Plan local d'urbanisme de la commune de Mauguio Carnon. Etendu sur une superficie de 21,5 ha, ce secteur est fléché partiellement (10 ha) au SCOT approuvé par une délibération du Conseil communautaire du Pays de l'Or du 25 juin 2019, comme secteur d'extension urbaine et zone intermédiaire à dominante économique.

Afin d'organiser l'intervention foncière de l'EPF d'Occitanie sur ce nouveau périmètre, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'agglomération du pays de l'Or et la Commune de Mauguio-Carnon jugent opportune la passation d'une convention pré-opérationnelle qui aurait vocation à :

- Permettre la réalisation des études foncières à l'identification périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- D'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- Mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal.

Le projet de convention pré-opérationnelle « Pointe de Mudaison » définit les engagements des trois parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre de la « Pointe de Mudaison » et de préciser la portée de ces engagements. La Convention est proposée pour une durée de 5 ans à compter de son approbation. Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de cette pré-convention est fixé à 5.800.000 €.

La Commune de Mauguio-Carnon s'engage :

- à modifier si nécessaire ses documents de planification territoriale afin de permettre la mise en œuvre de cette opération d'aménagement ;
- à déléguer à l'EPF d'Occitanie les droits de préemption ou de priorité applicables lors de l'aliénation relevant desdits droits sur le périmètre d'intervention.

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés à l'aménageur désigné par la collectivité pour mener l'opération, la convention organisant ces modalités et conditions de cession des biens acquis (article 6.4).

Le projet de convention pré-opérationnelle « Pointe de Mudaison » liant l'EPF d'Occitanie, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et la Commune de Mauguio-Carnon a été approuvé par le bureau de l'EPF d'Occitanie lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le projet de convention pré-opérationnelle « Pointe de Mudaison » à passer entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et la Commune de Mauguio-Carnon tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**24. FONT DE MAUGUIO : CONVENTION OPERATIONNELLE ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE /
COMMUNE DE MAUGUIO - APPROBATION :**

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 5 abstentions (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme applicable classant le secteur de la « Font de Mauguio » en secteur 1AUB d'urbanisation future, destinée principalement à accueillir de l'habitat, individuel ou collectif, des commerces, des équipements et des locaux d'activités.

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC « Font de Mauguio » réduisant son périmètre de 31 à 19 ha ;

VU les délibérations du Conseil Municipal des 11 février et 18 mars 2019 approuvant la réalisation de la ZAC « Font de Mauguio » et son programme d'équipements publics ;

VU la convention d'anticipation foncière du 5 janvier 2017 ;

VU le projet de convention opérationnelle « Font de Mauguio » ;

VU le périmètre d'intervention tel qu'annexé à la présente ;

CONSIDERANT l'intérêt de répondre par la réalisation de la ZAC « Font de Mauguio » à une forte demande en logements tout en conservant les équilibres sociaux et la maîtrise de l'évolution urbaine de la commune ;

CONSIDERANT l'utilité de poursuivre et garantir la maîtrise foncière du site de la « Font de Mauguio » par une intervention coordonnée des différents partenaires de cette opération d'aménagement ;

CONSIDERANT l'utilité de poursuivre le portage engagé par l'EPF d'Occitanie et à procéder à la cession des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC ;

CONSIDERANT que par convention d'anticipation foncière du 5 janvier 2017, la Commune de Mauguio-Carnon a missionné l'EPF d'Occitanie sur des actions d'acquisitions foncières intéressant le secteur de la « Font de Mauguio » en vue de la mise en œuvre d'un programme d'aménagement à dominante d'habitat, notamment locatif social.

CONSIDERANT que dans le cadre de cette convention, l'EPF D'Occitanie a acquis par voie d'expropriation le foncier nécessaire à la réalisation de la ZAC soit environ 5,6 hectares. Le montant des dépenses s'élève aujourd'hui à 3.272.459,44 € sur un engagement financier fixé à 4.000.000 € dans la convention précitée.

CONSIDERANT qu'afin de respecter le calendrier opérationnel de la ZAC et l'échéancier de rachat du stock de foncier propriété de l'EPF par la SPL L'Or Aménagement, aménageur de la ZAC, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Mauguio-Carnon jugent opportune la passation d'une convention opérationnelle dans la continuité de la convention d'anticipation foncière du 5 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que cette convention opérationnelle aurait vocation à poursuivre le portage engagé et à procéder à la cession des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC ;

CONSIDERANT que le projet de convention opérationnelle « Font de Mauguio » définit les engagements des deux parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre de la « Font de

Mauguio » et préciser la portée de ces engagements. La convention est proposée pour une durée de 5 ans à compter de son approbation. Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de cette convention est fixé à 4.000.000 €. Il réitère l'engagement financier initial ;

CONSIDERANT que les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés à l'aménageur désigné par la collectivité pour mener l'opération, la convention organisant ces modalités et conditions de cession des biens acquis (article 6.4) ;

CONSIDERANT que le projet de convention opérationnelle « Pointe de Mauguio » liant l'EPF d'Occitanie et la Commune de Mauguio-Carnon a été approuvé par le bureau de l'EPF d'Occitanie lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le projet de convention opérationnelle « Font de Mauguio » à passer entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Mauguio-Carnon tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

25. PAYS DE L'OR AGGLOMERATION : COMPTE RENDU DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION ET DE TRANSFERT DE CHARGES (CLETC) - APPROBATION :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2241-1,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

VU l'article L5211-5 II du CGCT,

VU Le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

CONSIDERANT que la C.L.E.T.C (Commission Locale d'Evaluation et de Transfert de Charge) de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or s'est réunie le 15 juin 2021 pour traiter financièrement, du transfert de la compétence de la gestion des accueils de loisirs périscolaires (ALP) de la commune de Mauguio :

- L'ajustement des horaires d'ouverture des ALP
- L'ouverture d'un ALP sur l'école des Garrigues.

CONSIDERANT que les tableaux ci-dessous font ressortir le montant par commune des nouveaux transferts de charges (arrondies à l'euro) et leur impact sur les attributions de compensation 2021 et 2022, avec un détail sur les attributions de fonctionnement (ACF) et les attributions d'investissement (ACI).

AC 2021 et 2022 :

	AC 2021 (avec transfert de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines)			ALP Mauguio (prorata 4700ème)	AC 2021		
	AC totale	dont AC de fonctionnement	dont AC d'investissement		2021	AC totale	dont AC de fonctionnement
Candillargues	15 604 €	30 155 €	-14 551 €		15 604 €	30 155 €	-14 551 €
La Grande Motte	1 491 272 €	1 616 877 €	-125 605 €		1 491 272 €	1 616 877 €	-125 605 €
Lansargues	40 925 €	57 012 €	-16 087 €		40 925 €	57 012 €	-16 087 €
Mauguio	9 031 295 €	9 224 879 €	-143 584 €	25 311 €	9 055 984 €	9 199 568 €	-143 584 €
Mudaison	-72 975 €	-50 977 €	-21 998 €		-72 975 €	-50 977 €	-21 998 €
Palavas-les-Flots	438 011 €	499 735 €	-61 724 €		438 011 €	499 735 €	-61 724 €
Saint-Aunès	566 295 €	596 328 €	-30 033 €		566 295 €	596 328 €	-30 033 €
Valergues	76 144 €	88 339 €	-12 195 €		76 144 €	88 339 €	-12 195 €
Total	11 636 571 €	12 062 348 €	-425 777 €	25 311 €	11 611 260 €	12 037 037 €	-425 777 €
dont AC positive	11 709 546 €	12 113 325 €	-425 777 €		11 684 235 €	12 088 014 €	-425 777 €
Dont AC négative	-72 975 €	-50 977 €			-72 975 €	-50 977 €	

	AC 2022 (avec transfert de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines)			ALP Mauguio (total)	AC 2022		
	AC totale	dont AC de fonctionnement	dont AC d'investissement		2022	AC totale	dont AC de fonctionnement
Candillargues	8 328 €	30 155 €	-21 827 €		8 328 €	30 155 €	-21 827 €
La Grande Motte	1 428 469 €	1 616 877 €	-188 408 €		1 428 469 €	1 616 877 €	-188 408 €
Lansargues	32 882 €	57 012 €	-24 130 €		32 882 €	57 012 €	-24 130 €
Mauguio	9 009 503 €	9 224 879 €	-215 376 €	63 278 €	8 946 225 €	9 161 601 €	-215 376 €
Mudaison	-83 973 €	-50 977 €	-32 996 €		-83 973 €	-50 977 €	-32 996 €
Palavas-les-Flots	407 149 €	499 735 €	-92 586 €		407 149 €	499 735 €	-92 586 €
Saint-Aunès	551 279 €	596 328 €	-45 049 €		551 279 €	596 328 €	-45 049 €
Valergues	70 047 €	88 339 €	-18 292 €		70 047 €	88 339 €	-18 292 €
Total	11 423 684 €	12 062 348 €	-638 664 €	63 278 €	11 360 406 €	11 999 070 €	-638 664 €
dont AC positive	11 507 657 €	12 113 325 €	-638 664 €		11 444 379 €	12 050 047 €	-638 664 €
Dont AC négative	-83 973 €	-50 977 €			-83 973 €	-50 977 €	

- **L'ajustement des horaires d'ouvertures des ALP :**

La commune de Mauguio-Carnon a réalisé auprès des parents d'élèves une enquête sur les besoins d'accueil et la nécessité d'adaptation des horaires des Accueils de Loisirs Périscolaires. Il en ressort un besoin de prolonger l'accueil du soir jusqu'à 18h30, soit une demi-heure supplémentaire.

La commune a sollicité les services de l'Agglomération pour une projection financière engendrée par cette nouvelle organisation qui se mettrait en place à la rentrée scolaire 2021/2022 pour une année test. Le coût a été évalué pour une année scolaire complète à 23 220 €, soit pour la période de septembre à décembre 2021 un montant de 9 288 € (4/10^{ème}).

- **L'ouverture d'un ALP sur l'école des Garrigues :**

Par ailleurs, il est prévu une ouverture d'Accueil de Loisirs Périscolaires sur l'école du lieu-dit « Les Garrigues ». Comme pour le rallongement des temps d'ouverture des ALP, l'Agglomération a évalué, à la demande de la commune l'impact financier de cette création.

Le coût net a été évalué pour une année scolaire complète à 40 058 €, soit pour la période de septembre à décembre 2021 un montant de 16 023 € (4/10^{ème}).

Au total, l'évaluation du transfert de charges s'élève à un coût net de 63 278 €. Le prorata appliqué sur l'année 2021 (4/10^{ème}) est de 25 311 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le rapport de la CLETC relatif au transfert de compétences de la gestion de l'ALP de Manguio,
- **APPROUVE** les montants de l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) et d'investissement conformément au rapport de la CLETC et le tableau de synthèse ci-dessus,
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous documents afférents.

**26. DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE L'ETANG DE L'OR –
ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à la majorité, par 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal le 15 juillet 2020, 2 délégués titulaires (S. CRAMPAGNE et V. ALZINGRE) et 2 délégués suppléants (S. BEAUFILS et M. RENZETTI) de la Commune ont été désignés pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège de l'Etang de l'Or ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer Madame Virginie ALZINGRE démissionnaire et qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire ;

CONSIDERANT qu'un seul candidat s'est présenté, Monsieur François DALBARD, de la liste « Majorité Municipale » ;

CONSIDERANT que l'assemblée a validé le vote à main levée de cette désignation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PROCEDE** au vote du nouveau représentant titulaire ;
- **PREND ACTE** des résultats du vote ;
- **ADOpte** à la majorité par 32 voix pour et 1 abstention (M.PARMENTIER) la candidature de Monsieur François DALBARD, Conseiller Municipal, membre de la liste « Majorité Municipale » ;
- **DESIGNE** Monsieur François DALBARD délégué titulaire pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège de l'Etang de l'Or ;
- **PRESENTE** la nouvelle répartition des délégués siégeant au conseil d'administration du collège de l'étang de l'Or :

2 Titulaires	S. CRAMPAGNE
	F. DALBARD
2 Suppléants	S. BEAUFILS
	M.RENZETTI

27. ENGAGEMENT DU PORT DE CARNON DANS LA DEMARCHE DE CERTIFICATION AFAQ « PORTS PROPRES »

Rapporteur : Monsieur Dominique BALZAMO

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.219-9 à L.219-18 e R.219-2 à R.219-17,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation du Port de Carnon en date du 24 juin 2021,

CONSIDERANT l'attachement de la commune de Mauguio à garantir aux usagers un environnement sain par la mise en œuvre de diverses mesures protectrices de l'environnement telles que par exemple l'utilisation de produits biodégradables pour le nettoyage de ses installations ou encore la dématérialisation dans les échanges ou bien la régulation des consommations d'énergie par l'installation de compteurs divisionnaires aux bornes fournissant électricité aux navires du Port de Carnon,

CONSIDERANT que le port de Carnon s'illustre déjà en matière environnementale et s'est notamment porté volontaire dans le cadre du dispositif expérimental d'amélioration du maillage des déchetteries du territoire en accueillant un point de collecte des déchets chimiques sur son aire de carénage. Ce partenariat avec l'entreprise ECO DDS s'est confirmé cette année. Aussi, le Port de Carnon, reçoit chaque année le label Pavillon Bleu.

CONSIDERANT que le Port de Carnon souhaite poursuivre cette dynamique en prenant des mesures concrètes en faveur de la préservation des milieux aquatiques et du développement durable des zones littorales et marines en s'engageant la démarche de la certification AFAQ « Ports Propres ». Cette démarche comporte 5 étapes à savoir :

- L'étude et le diagnostic environnemental
- Les moyens de lutte contre les pollutions chroniques
- La mise en place de moyens de lutte contre les pollutions accidentelles, économie d'eau et économie d'énergie
- Formation du personnel portuaire
- Sensibilisation des usagers du port

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** le port de Carnon à s'engager dans la démarche de certification AFAQ Ports Propres ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les participations financières auprès des partenaires dans toutes les étapes de la démarche de certification ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes permettant la réalisation de cette opération.

28. PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE LA REGION OCCITANIE, VNF ET LA COMMUNE DE MAUGUIO POUR L'IMMERSION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE DU PORT DE CARNON :

Rapporteur : Monsieur Dominique BALZAMO

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-31. L.215-5 et R.215-3 à 5 ;

VU la délibération n°48 du Conseil Municipal de la ville de Mauguio en date du 18 mars 2019 et son annexe ;

CONSIDERANT que la commune, par la délibération n°48 en date du 18 mars 2019, a signé une convention de partenariat avec la région Occitanie et VNF pour l'utilisation de la zone d'immersion au large de Sète pour les sédiments de dragage et leur suivi environnemental ;

CONSIDERANT que la convention autorise le Port de Carnon à immerger dans la zone de dépôt au large de Sète, dont la Région Occitanie et VNF sont dépositaires, 30 000 m³ de matériaux de dragage d'entretien, répartis sur trois ans à raison de 10 000 m³ par an, à compter de l'hiver 2019-2020 ;

CONSIDERANT d'autre part, que des solutions de gestion terrestre des sédiments ont depuis été envisagées, mais ont dû être abandonnées, notamment celle du dépôt sur l'ancienne décharge du Thôt à Montpellier. Finalement, une partie des sédiments sera bien clapée en mer ;

CONSIDERANT également que l'utilisation de la zone d'immersion est conditionnée à l'obligation de suivi environnemental. Aussi, il a été convenu de ne pas introduire de participation financière pour la Régie du Port de Carnon au regard des faibles quantités comparés aux deux autres institutions qui utilisent la fosse ;

CONSIDERANT que ladite convention était conclue pour 3 ans à compter de l'hiver 2019-2020 et qu'au regard du nouveau calendrier des travaux de dragage, il convient de prolonger sa durée de validité par voie d'avenant ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** l'avenant de prolongation de la durée de la convention de partenariat tripartite entre la région Occitanie, VNF, et la commune de Mauguio pour l'immersion des sédiments de dragage du port de Carnon jusqu'à l'hiver 2023-2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

29. DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ET LA PROTECTION DES ZONES MARINES DANS LE GOLFE D'AIGUES-MORTES

Rapporteur : Monsieur Dominique BALZAMO

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-26 et L.5721-7 relatifs aux modalités de dissolution des syndicats mixtes ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte pour le Développement de la Pêche et la Protection des Zones Marines dans le Golfe d'Aigues-Mortes sollicite ses communes membres pour dissoudre ledit syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte peut être dissout à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat ;

CONSIDERANT que les départements de l'Hérault et du Gard se sont retirés du syndicat mixte et que désormais les charges pèsent essentiellement sur les communes membres ;

CONSIDERANT que les participations annuelles s'élèvent depuis plusieurs années à 1 000 € par commune, et 3 000 € pour la Région et que les projets ne sont plus soutenables à cette hauteur ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte ne porte plus de projets sur la baie d'Aigues-Mortes ;

CONSIDERANT que le comité syndical, dans sa séance du 30 mars 2021 s'est prononcé favorablement, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour la dissolution du Syndicat Mixte pour le Développement de la Pêche et la Protection des Zones Marines ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat Mixte pour le Développement de la Pêche et la Protection des Zones Marines dans le Golfe d'Aigues-Mortes.

30. MANDAT SPECIAL AUX ELUS :

A / Pour la participation au « Salon Autonomic » et à la visite de l'Association Valentin HAÛY :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa délégation, Madame Laurence GELY effectuera un déplacement à Paris du 12 au 15 octobre 2021 pour représenter la commune au salon Autonomic à Paris, puis à la visite de l'association Valentin HAÛY ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** ce mandat spécial ainsi que le remboursement de tous les frais engagés pour l'exécution de cette mission ;
- **DIT** que le remboursement des frais se fera sur la base des frais réels ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

B / Déplacement à BOVES à l'occasion de la commémoration des événements du 19 septembre 1943 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, l'acte de jumelage entre la Ville de Manguio Carnon et la Ville de Boves (Italie) signé à Manguio le 8 mai 2009,

VU, le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État, applicable pour les élus de collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Boves a invité Monsieur le Maire de Manguio Carnon à assister aux commémorations des événements du 19 septembre 1943, ainsi qu'à la célébration conjointe du jumelage de Boves avec la ville allemande de Schondorf am Ammersee,

CONSIDERANT qu'une délégation s'est rendue à Boves (Italie) du 17 au 19 septembre derniers suite à l'invitation de notre ville jumelle à participer aux cérémonies sus évoquées,

CONSIDERANT qu'elle était composée de Monsieur le Maire Yvon BOURREL, et de Monsieur François DALBARD, Conseiller Municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** le remboursement de tous les frais engagés pour l'exécution de cette mission,
- **DIT** que le remboursement des frais se fera sur la base des frais réels,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

31. APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE ENTRE LA COMMUNE DE MAUGUIO ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR POUR LA PRESTATION DE SERVICE D'AIDE A LA DECISION POUR LA GESTION DES RISQUES HYDROMETEOROLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE L'OR – AUTORISATION DE SIGNATURE :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1802, en date du 2 août 2012, arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et ses communes souhaitent mutualiser les moyens permettant de mieux se prémunir contre les risques hydrométéorologiques en se dotant d'un service d'assistance à la gestion de crise.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** les termes de la convention constitutive de groupement de commande publique pour la prestation de service d'aide à la décision pour la gestion des risques hydrométéorologiques sur le territoire du Pays de l'Or.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

32. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1° ;

CONSIDERANT la réorganisation de la Direction des Ressources Humaines et la volonté d'intégrer la dimension stratégique de la fonction RH au sein du service, nécessitant la création d'un emploi de rédacteur à temps complet au sein de la DRH ;

CONSIDERANT l'augmentation de l'activité du service Optimisation des Ressources, nécessitant la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet au sein du service Optimisation des Ressources ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** la création des emplois suivants au tableau des effectifs de la commune au 15 octobre 2021 :
 - 1 rédacteur à temps complet au sein de la Direction des Ressources Humaines,
 - 1 adjoint administratif à temps complet au sein du service Optimisation des Ressources.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

33. RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1° ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels sur les emplois non permanents suivants :
 - **Service Scolaire**
Pour les études surveillées :
25 adjoints d'animation contractuels à temps non complet (2h hebdomadaires) rémunérés sur la base de l'Indice Brut 354 pour la période allant du 6 septembre 2021 au 7 juillet 2022.

Pour les spectacles de fin d'année :

5 éducateurs des activités physiques et sportives contractuels à temps complet rémunérés sur la base de l'indice brut 372 sont requis pour l'édition 2021 prévue au mois de novembre afin de gérer la totalité des élèves de la commune.

Pour la cérémonie des élèves de CM2 :

6 éducateurs des activités physiques et sportives contractuels à temps complet rémunérés sur la base de l'indice brut 372 sont requis pour l'édition 2022 prévue au mois de juin afin de gérer les 240 élèves accueillis.

➤ **Service des Sports**

Pour le dispositif « midi sport » :

1 animateur contractuel à temps non complet (2X2h hebdomadaires) rémunéré sur la base de l'Indice Brut 372 pour la période allant du 28 septembre 2021 au 10 juin 2022.

➤ **Direction des Ressources Humaines :**

1 adjoint administratif contractuel à temps complet rémunéré sur la base de l'Indice Brut 354 à compter du 7 octobre 2021 pour une période de 3 mois renouvelable.

➤ **Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique :**

1 gardien - brigadier contractuel à temps complet rémunéré sur la base de l'Indice Brut 356 du 3 novembre 2021 au 2 mai 2022.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

34. CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION INDENTIFIEE (CONTRAT DE PROJET) ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 311 :

A / Communication :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 161 du 7 octobre 2019 relative au régime indemnitaire ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération, à savoir la mise en œuvre de la stratégie de communication numérique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** la création d'emploi non permanent de rédacteur territorial à temps complet, de catégorie B pour mener à bien le projet relatif à la mise en œuvre de la stratégie de communication numérique.
- **DÉCIDE** de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 octobre 2021 :
 - Filière : administrative,
 - Emploi : animateur des réseaux sociaux - graphiste,
 - Cadre d'emplois : rédacteurs territoriaux,
 - Grade : rédacteur territorial,
 - ancien effectif : 17
 - nouvel effectif : 18
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **PRÉCISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- **PRÉCISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

B / Optimisation du domaine public :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n° 161 du 7 octobre 2019 et 150 du 5 octobre 2020 relatives au régime indemnitaire ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération, à savoir la mise en œuvre de la politique de stationnement de la commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** la création d'emploi non permanent d'ingénieur territorial à temps complet, de catégorie A pour mener à bien le projet relatif à la mise en œuvre de la politique de stationnement de la commune.
- **DÉCIDE** de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 octobre 2021 :
 - Filière : technique,
 - Emploi : chef de projet en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de stationnement,
 - Cadre d'emplois : ingénieurs territoriaux
 - Grade : ingénieur territorial
 - ancien effectif : 4
 - nouvel effectif : 5
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur territorial, du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C / Ressources Humaines :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 161 du 7 octobre 2019 relative au régime indemnitaire ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération, à savoir la mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** la création d'un emploi non permanent de rédacteur territorial à temps complet, de catégorie B pour mener à bien *le projet relatif à la mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC)*.
- **DECIDE** de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 octobre 2021 :
 - Filière : administrative,
 - Emploi : chargé(e) de projet GPEEC,
 - Cadre d'emplois : rédacteurs territoriaux,
 - Grade : rédacteur territorial,
 - ancien effectif : 18
 - nouvel effectif : 19
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D / Conseiller numérique :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 161 du 7 octobre 2019 relative au régime indemnitaire ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération, à savoir la mission de conseiller numérique dans le cadre du dispositif de l'Etat France relance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE** la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif, de catégorie C pour exercer la mission de médiation numérique,
- **DECIDE** de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 octobre 2021 :
 - Filière : administrative,
 - Emploi : Conseiller numérique,
 - Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux,
 - Grade : Adjoint administratif,
 - ancien effectif : 63
 - nouvel effectif : 64
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée totale de 2 ans.
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-1,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-373, en date du 18 avril 2019, arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC2018/119, en date du 19 décembre 2018, définissant l'intérêt communautaire,

VU les délibérations n° 2020/16 et n° 2020/18 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020, relatives à l'élection de Monsieur Stephan ROSSIGNOL, en qualité de Président,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC59/2020, en date du 24 juillet 2020, portant définition de la délégation de compétences au Président,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015/59, en date du 18 Mai 2015, relative à l'exercice de la compétence périscolaire par l'Agglomération du Pays de l'Or,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de la compétence inhérente à la « politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse », l'Agglomération du Pays de l'Or pilote l'organisation des activités périscolaires liées à l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires depuis Septembre 2015, conformément à la délibération N°2015/59 du 18 Mai 2015.

CONSIDERANT l'organisation mise en place depuis septembre 2014 sur la commune, et l'intérêt de maintenir les équipes éducatives municipales sur certains temps périscolaires, il est proposé une mise à disposition du personnel municipal sur les temps d'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) en matinée, sur le temps méridien et en fin d'après-midi.

PAR CONSEQUENT, les ATSEM pour les écoles maternelles et le personnel municipal réalisant les ALP en écoles élémentaires et maternelles, seront sous l'autorité de l'Agglomération du Pays de l'Or, par voie de convention de mise à disposition durant les temps d'accueil périscolaires.

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'Agglomération du Pays de l'Or dans le cadre de l'organisation des temps périscolaires.

36. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE L'ACTIVITE VOILE SCOLAIRE AVEC LE YACHT-CLUB MAUGUIO-CARNON :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la circulaire de l'Education Nationale n°92-196 du 3/07/1992 et 99-136 du 21/06/1999 ainsi que la circulaire 2005-014 du 3/01/2005 parue au Bulletin officiel du 3/02/2005 relatives aux intervenants extérieurs à l'Education Nationale en milieu scolaire,

CONSIDERANT l'engagement de la commune dans la mise en place d'activités concertées en milieu scolaire dans les domaines sportifs,

CONSIDERANT le projet de convention relatif au renouvellement de l'organisation de l'activité voile pour les écoles élémentaires de la commune et pour l'association sportive du Collège de l'Étang de l'Or,

CONSIDERANT que la prestation comprend la prise en charge de 7 séances pour les classes de CM1 ou classes multi niveaux comprenant des CM1 des écoles élémentaires de la commune, dont le challenge des moussaillons et des mercredis après-midi pour l'association sportive du Collège de l'étang de l'or.

CONSIDERANT que le coût de ces prestations est fixé à 180 € TTC la demi – journée ou 360 € TTC la journée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention pour l'année scolaire 2021 – 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer la convention avec le Yacht Club Mauguio Carnon
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

**37. CLASSE TRANSPLANTÉE 2021-2022 ECOLE PUBLIQUE – CONVENTION CLASSE TRANSPLANTÉE SANS
HEBERGEMENT :**

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que la Municipalité soutient les départs en classe transplantées et qu'elle participe au financement comme suit :

- Classe de découverte sans nuitée : participation de la commune à hauteur d'1/3 du coût du séjour avec un plafond fixé à 30 euros par enfant

Pour l'année 2021-2022, 22 enfants participeront à la classe transplantée sans nuitée pour un coût global qui s'élèvera à 1 760 euros.

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec le centre d'accueil ci-dessous :

Ecole	Centre d'accueil	Date du séjour	Nombre d'enfants	Coût total séjour	Coût total séjour / enfant	Participation Communale par enfant	Participation Parentale/ Ecole par enfant	Coût Total de la participation Communale
Séjour classe découverte sans nuitées :								
Vauquières	PÔLE EQUESTRE DE L'OR MAUGUIO	4, 5, 7 et 8 octobre 2021 de 9h00 à 12h00	22	1 760 €	80 €	26.70 €	53.30 €	587.40 €

Le nombre d'enfants participants peut évoluer en cours d'année selon les départs et nouveaux arrivants sur la commune et que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe déléguée à l'Education et aux Ressources Humaines à signer ladite convention.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

38. ADOPTION DE 2 CONVENTIONS EN RELATION AVEC LE POINT EUROPE :

Rapporteur : Madame Laurence GELY

M.PRADEILLE ne prend pas part au vote.

La délibération suivante est adoptée à 31 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 0 abstention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la commune souhaite favoriser l'idée européenne et les valeurs de paix auprès de ses administrés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler les conventions liant la commune avec la Maison de l'Europe de Montpellier et l'association Servir la Paix, relatives aux modalités de fonctionnement et d'animation du Point Europe de Mauguio. ;

CONSIDERANT que ce dispositif, émanant du Centre d'Information Europe direct Montpellier Occitanie, a pour objectifs de :

- Familiariser les citoyens à l'idée européenne
- Favoriser la naissance d'un esprit européen par une meilleure connaissance des autres Européens et un attachement à des valeurs communes.

CONSIDERANT que le Point Europe propose ainsi de la documentation à destination des administrés, intervient dans les établissements scolaires et accompagne le public dans leurs démarches vis-à-vis des institutions européennes et de leurs programmes ;

CONSIDERANT que l'adhésion au dispositif représente un coût annuel de 334,45 €, révisable chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la vie ;

CONSIDERANT que le Point Europe est animé localement par l'association Servir la Paix, qui bénéficie d'un soutien technique et logistique de la Commune, et de subventions destinées à couvrir ses frais de fonctionnement liés au point Europe ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** sa proposition dans tout son contenu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de renouvellement d'adhésion au Point Europe en partenariat avec le Centre d'Information Europe Direct Montpellier Occitanie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de délégation d'animation du Point Europe à l'association Servir la Paix.

39. AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'UNION TAURINE MELGORIENNE :

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'Ouverture de la Temporada 2021 et le Trophée des As n'ont pu être organisés compte tenu de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le Trophée de l'Avenir Claude Verlaguet du dimanche 15 août a intégré le Trophée Taurin 3M organisé par Montpellier Méditerranée Métropole, en lieu et place du Trophée des As. ;

CONSIDERANT que l'Union Taurine Melgorienne en tant que partenaire, percevra la subvention de 3 500 € correspondant au coefficient 1 déterminé par le niveau de la course et de la capelado, et une subvention complémentaire correspondant aux Prize Money des meilleurs raseteurs (1 000 €) et du meilleur taureau (500 €) ;

CONSIDERANT que l'Union Taurine Melgorienne reversera cette somme totale de 5 000 € à la commune, ce reversement faisant l'objet ultérieurement d'une délibération en Conseil Municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat entre la Ville et l'Union Taurine Melgorienne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant à la convention de partenariat avec l'Union Taurine Melgorienne.

40. MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX 2021 : TARIF DU LIVRE « RACONTE-MOI LES RUES DE MAUGUIO » :

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la délibération n°190 en date du 14 décembre 2020 portant approbation des tarifs communaux 2021,

CONSIDERANT que la ville souhaite offrir le livre « Raconte-moi les rues de Mauguio » à des participants lors d'événements municipaux et à certains partenaires pour favoriser la promotion de la commune et de son histoire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** la gratuité de l'ouvrage « Raconte-moi les rues de Mauguio » pour intégrer la mise à disposition d'exemplaires gratuits du livre "Raconte-moi les Rues de Mauguio".

41. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AMSPORT POUR L'ANNEE 2021-2022 :

Rapporteur : Madame Rachel BARTHES

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir le projet de professionnalisation des jeunes Melgoriens et Carnonnais aux métiers du sport ;

CONSIDERANT que la formation gratuite au diplôme de sauvetage aquatique ou de secourisme peut constituer un atout incontestable pour l'avenir professionnel des jeunes concernés ;

CONSIDERANT la sollicitation de l'association AMSPORT « les métiers du sport », de bénéficier d'une salle de cours deux jours par semaine pour dispenser ses formations aux diplômés liés au sauvetage aquatique et au secourisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association AMSPORT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la Conseillère Municipale déléguée à la vie sportive à signer la convention de partenariat avec l'association AMSPORT.

42. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AUPRES DE L'ASSOCIATION « LA RAQUETTE MELGORIENNE » :

Rapporteur : Madame Rachel BARTHES

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT la sollicitation de l'association « La raquette Melgorienne » de procéder à la construction de deux terrains de Padel Tennis supplémentaires,

CONSIDERANT la délibération n°145 du 3 octobre 2016, qu'il convient d'abroger,

CONSIDERANT la délibération n°68 du 20 mai 2019,

CONSIDERANT que l'équipement Padel Tennis concourt à la satisfaction de l'intérêt général,

CONSIDERANT que la parcelle d'implantation envisagée est située sur le domaine privé de la commune de Manguio Carnon,

CONSIDERANT que la construction et la gestion d'un terrain de Padel, sur le site de la Plaine des Sports, cadastré en section BP 10 pour une surface de 350 m², permettra de renforcer l'offre de l'association et de répondre à une demande liée à cette activité au développement croissant depuis plusieurs années,

CONSIDERANT le plan d'implantation validé par les services municipaux,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation permet de définir les obligations des co-contractants et que celle-ci présente des clauses exorbitantes du droit commun,

CONSIDERANT que cette convention relève du droit public,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la mise à disposition, au profit de l'association « La raquette Melgorienne », de l'emprise nécessaire à la construction et à la gestion d'un terrain de Padel soit une superficie de 350 m² sur la parcelle cadastrée section BP 10 d'une superficie totale de 9235 m² et conformément au plan joint, pour une durée de 10 ans à compter du 15 Octobre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire pour la construction et la gestion d'un terrain de Padel tennis ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 05

LE MAIRE

Yvon BOURREL

